

SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE L'ORDONNANCE

N°2020-430 DU 15 AVRIL 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'état et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire. *Ces informations sont données sous réserve de confirmation ultérieure.*



AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE (ASA) TOUT MOTIF	TÉLÉTRAVAIL	ALTERNANCE ACTIVITÉ NORMALE SUR SITE, AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE (ASA) ET TÉLÉTRAVAIL *
<p>Pose de 10 jours maximum répartis sur 2 périodes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 5 jours de RTT du 16 mars 2020 au 16 avril 2020• 5 jours de RTT ou de congés annuels à partir du 17 avril 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ou la reprise normale de l'activité <p>SI PAS SUFFISAMMENT DE RTT DISPONIBLES DU 16 MARS AU 16 AVRIL 2020 :</p> <p>Pose maximum de 6 jours de congés annuels en complément des RTT à partir du 17 avril 2020.</p> <p>SI AGENT NON BÉNÉFICIAIRE DE RTT</p> <p>Pose maximum de 6 jours de congés annuels à partir du 17 avril 2020.</p>	<p>Pose de 5 jours de RTT ou à défaut de congés annuels à partir du 17 avril 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ou la reprise normale de l'activité</p>	<p>Proratisation des jours de RTT ou de congés annuels imposés dans les 2 premières situations en fonction du nombre de jours d'activité normale sur site, d'ASA ou de télétravail.</p> <p><i>*Les agents ont parfois alterné des jours en présentiel, en ASA et en télétravail.</i></p>
<p>Délai de prévenance : au moins un jour franc</p> <p>Possibilité pour l'agent de poser des jours RTT épargnés sur son compte épargne temps</p> <p>Déduction des jours imposés du nombre de jours de RTT ou de congés pris volontairement par l'agent durant la période</p> <p>Possibilité de réduire le nombre de jours de RTT ou de congés imposés du fait d'un congé maladie pendant la période</p> <p>Proratisation des jours imposés pour les agents à temps partiel (assimilation des emplois permanents à temps non complet à des agents à temps partiel pour le calcul du nombre de jours imposés)</p>		

TRANSPPOSITION À LA FPT : L'AUTORITÉ TERRITORIALE DÉCIDERA D'APPLIQUER OU NON LES MODALITÉS DÉCRITES CI-DESSUS ET LES CONDITIONS DE LEUR MISE EN ŒUVRE (ARTICLE 7 DE L'ORDONNANCE)